RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix applicables dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 et son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune, qui comprend une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que les prix d'intervention et les prix indicatifs des céréales principales ainsi que le prix de référence du froment tendre panifiable doivent être fixés de manière à favoriser l'équilibre entre les différentes productions en fonction des besoins réels du marché;

considérant que, dans le cas de l'application de mesures spéciales d'intervention portant sur le froment tendre répondant aux exigences minimales requises pour la panification, il conviendra de diminuer le prix de référence de manière forfaitaire;

considérant que, pour garantir la fluidité du marché communautaire de l'orge et du maïs, il convient d'ajuster le rapport des valeurs relatives d'utilisation dans l'alimentation des animaux de ces deux céréales;

considérant que, pour l'établissement du prix indicatif du froment tendre, il est prévu de fixer pour ce produit un prix de référence qui se situe à un niveau correspondant à la qualité panifiable moyenne; que, pour le calcul de ce prix, il y a lieu de prendre en considération l'écart existant entre le rapport de la production de ce froment tendre de qualité panifiable moyenne et celui de la production de froment tendre non panifiable, lequel est actuellement retenu à 16,60 %;

considérant que les prix d'intervention du froment dur et du seigle ainsi que le prix de référence du froment tendre applicable en Grèce sont à fixer conformément à l'article 59 paragraphe 3 sous a) de l'acte d'adhésion de 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix applicables dans le secteur des céréales sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil
Le président
Lord CARRINGTON

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 1.
(4) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(5) JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 27.

ANNEXE

(en Écus/t)

FROMENT TENDRE	
Prix d'intervention unique commun	165,23
Prix de référence (1):	
— Communauté des neuf	192,72
— Grèce	182,44
Prix indicatif	230,55
SEIGLE	
Prix d'intervention unique commun:	
— Communauté des neuf	165,23 (2)
— Grèce	163,04
Prix indicatif	210,00
ORGE	
Prix d'intervention unique commun	165,23
Prix indicatif	210,00
MAÏS	
Prix d'intervention unique commun	165,23
Prix indicatif	210,00
FROMENT DUR	
Prix d'intervention unique:	
— Communauté des neuf	274,99
— Grèce	251,79
Prix indicatif	311,48

(1) Ce prix est diminué de 7,88 Écus par tonne dans le cas de l'application de mesures spéciales d'intervention au niveau de la qualité panifiable minimale.
(2) Ce prix est augmenté de 3,97 Écus par tonne [article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75].